

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 28 mai 2009 fixant pour l'année 2009 la répartition de la dotation de continuité territoriale instituée par l'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003)**

NOR : IOCO0912325A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003), notamment son article 60, dans sa rédaction résultant de l'article 16 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-100 du 30 janvier 2004 relatif à la dotation de continuité territoriale instituée par l'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer (n° 2003-660 du 21 juillet 2003),

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le tableau suivant fixe pour l'année 2009, pour chacune des collectivités mentionnées à l'article 60 de la loi du 21 juillet 2003 susvisée, la distance, la population, le trafic et le coefficient correcteur définis par l'article 2 du décret du 30 janvier 2004 susvisé :

	DISTANCE (KM)	POPULATION	TRAFIC EN 2007 (en nombre de passagers, après doublement des trafics inférieurs à 15 000)	COEFFICIENT CORRECTEUR
Guadeloupe	6 746	407 719	1 105 543	1,2
Martinique	6 846	403 820	1 015 009	1
Guyane	7 080	208 171	202 584	1,2
La Réunion	9 352	791 321	737 387	1
Saint-Pierre-et-Miquelon	6 878	6 345	15 862	1,8
Mayotte	10 762	186 729	69 034	1,5
Polynésie française	15 703	264 736	182 207	1,2
Nouvelle-Calédonie	16 675	263 620	75 422	1,8
Wallis-et-Futuna	18 775	14 231	6 448	1,8
Saint-Barthélemy	6 766	8 398	26 500	1
Saint-Martin	6 734	35 692	107 998	1

**Art. 2.** – En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 janvier 2004 susvisé et pour les huit premiers mois de l'année 2009, la dotation de continuité territoriale est répartie entre les collectivités concernées ainsi qu'il suit :

Guadeloupe	4 321 358 €
Martinique	3 633 822 €
Guyane	1 249 557 €
La Réunion	5 668 761 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	87 421 €
Mayotte	1 276 447 €
Polynésie française	3 031 697 €
Nouvelle-Calédonie	2 731 860 €
Wallis-et-Futuna	193 895 €
Saint-Barthélemy	87 336 €
Saint-Martin	358 620 €

**Art. 3.** – La part de la dotation de continuité territoriale de chaque collectivité au titre de l'année 2009 est versée en plusieurs fois, sur la base des comptes rendus semestriels d'utilisation des crédits et du bilan annuel de l'exercice 2008 produits en application des articles 4 et 5 du décret du 30 janvier 2004 susvisé.

**Art. 4.** – Le délégué général à l'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 2009.

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le délégué général de l'outre-mer,  
R. SAMUEL*

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur du transport aérien,  
P. SCHWACH*